

R E G U L E

08 AVR. 2022

CABINET

SEAROV OFFSHORE

ARRETE N°137 du Juin 1998

PORTANT INSTITUTION DE LA PRIME DE TRAVAIL
EXTRA - LEGAL AUX AGENTS DE LA DIRECTION
GENERALE DE LA MARINE MARCHANDE

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION
CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu l'Acte fondamental ;

Vu l'acte n°03/91-UDEAC-591 CE-30 du 22 Décembre 1994 portant adoption
de la Marine Marchande en UDEAC

Viser le Décret n°85-078 du 3 Juillet 1965 portant attributions et organisation du Ministère
des Transports et de l'Aviation Civile ;

Vu le Décret 87/580 du 14 Octobre 1987 portant création organisation et attributions de la
Direction Générale de la Marine Marchande ;

Vu le Décret n°002/97 du 2 Novembre 1997 tel que modifié par le Décret n°98/5 du 20
Janvier 1998 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu les nécessités de service.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est institué une prime de travail extra - légal pour les agents de la
Direction Générale de la Marine Marchande.

Article 2 : Aux fins du présent arrêté, il faut entendre par travail extra - légal, toute
activité ou tout acte accompli en dehors des honoraires officiels de travail
ou sur demande expresse d'un opérateur pendant les heures normales de
service.

Article 3 : La prime de travail extra-légal résulte de :

- déplacement d'agents pour enquête ou étude sur demande expresse
ou en dehors des heures normales de travail : 100 000 FCFA.
- déplacement d'agents pour inspections ou pour interventions diverses à
l'extérieur sur demande expresse des armements, auxiliaires du transport
maritime et autres opérations maritimes

1. En zone portuaire : 100.000 F CFA par mois et par armateur ou opérateur ;
2. En rade extérieure du port de Pointe-Noire : 130.000 F CFA par mois et par armateur ou opérateur ;
3. Au delà de la rade extérieure du Port de Pointe-Noire : 200.000 F CFA par mois et par armateur ou opérateur ;
4. A terre hors de la zone portuaire : 75.000 F CFA par mois et par opérateur ;
5. Demande de visite sur le Kouilou : 15.000 F CFA par navire ;
6. Essais en mer : 20.000 F CFA par navire ;

- intervention hors de bureaux pour règlement d'un différend né d'une activité maritime :

1. En zone portuaire : 70.000 F CFA ;
2. Au delà de la rade portuaire : 100.000 F CFA ;
3. A terre hors de la zone portuaire : 70.000 F CFA ;

- intervention hors des bureaux pour enquête de moralité relative à l'étude d'un dossier de demande d'agrément : 100.000 F CFA ;

accomplissement des actes administratifs relatifs à la gestion des gens de mer en dehors des heures normales de travail : 100.000 F CFA par mois et par armateur ;

- accomplissement d'un acte administratif en dehors des heures normales de service pour le maintien des normes de sécurité : 100.000 F CFA par mois et par opérateur ;

- accomplissement d'un acte administratif relatif à la délivrance du bordereau d'identification de la cargaison : 10.000 F CFA par jour ;

- accomplissement d'un acte administratif se rapportant à une facilitation des formalités administratives : 10.000 F CFA par jour et par agent.

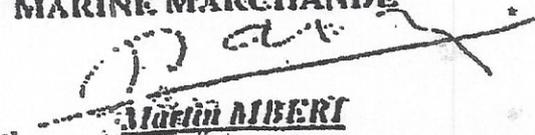
Article 4 : Le produit des taux ci-dessus énoncés est payé par les opérateurs maritimes à la Direction Générale de la Marine Marchande dans le délai du mois de l'accomplissement de l'acte, sous peine d'une majoration de 50% du taux considéré.

Article 5 : Le Directeur Général de la Marine Marchande est chargé de veiller au recouvrement auprès des opérateurs maritimes et d'en assurer la répartition.

Article 6 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 Juin 1998

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,
DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA
MARINE MARCHANDE


Martin ALBERT

